

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3302/93 de la Commission, du 30 novembre 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC ex 8471, originaires de Singapour, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 1
- ★ Règlement (CE) n° 3303/93 de la Commission, du 30 novembre 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 8712 00, originaires d'Indonésie et de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 3
- ★ Règlement (CE) n° 3304/93 de la Commission, du 30 novembre 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 2921 42 10, originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 4
- ★ Règlement (CE) n° 3305/93 de la Commission, du 30 novembre 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 3 (numéro d'ordre 40.0033) originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 5
- ★ Règlement (CE) n° 3306/93 de la Commission, du 30 novembre 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370) originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 6
- ★ Règlement (CE) n° 3307/93 de la Commission, du 30 novembre 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 43 (numéro d'ordre 40.0430) originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 8

* Règlement (CE) n° 3308/93 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1993, concernant la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à l'approvisionnement des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 2874/93	9
* Règlement (CE) n° 3309/93 de la Commission, du 30 novembre 1993, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	13
Règlement (CE) n° 3310/93 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	17
Règlement (CE) n° 3311/93 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1993, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93	19
Règlement (CE) n° 3312/93 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	20
Règlement (CE) n° 3313/93 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

93/618/Euratom, CE :

* Décision du Conseil, du 29 novembre 1993, portant nomination d'un membre du Comité économique et social	24
---	----

Commission

93/619/CE :

* Décision de la Commission, du 19 novembre 1993, relative à l'institution d'un comité scientifique, technique et économique de la pêche	25
--	----

93/620/CE :

* Décision de la Commission, du 24 novembre 1993, modifiant la décision 93/436/CEE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Chili	27
--	----

93/621/CE :

* Décision de la Commission, du 30 novembre 1993, modifiant la décision 93/566/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et remplaçant la décision 93/539/CEE ...	36
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3302/93 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC ex 8471, originaires de Singapour, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1993, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits du code NC ex 8471, originaires de Singapour, le plafond individuel s'établit à 19 680 000 écus; que, à la date du 21 janvier 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Singapour ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 5 décembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1010	8471 10 90	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, autres que celles destinées à des aéronefs civils, non dénommés ni compris ailleurs.
	8471 20 20	
	8471 20 80	
	8471 91 80	
	8471 92 90	
	8471 93 40	
	8471 93 51	
	8471 93 59	
	8471 93 60	
	8471 93 90	
	8471 99 10	
	8471 99 30	
	8471 99 90	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3303/93 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 8712 00, originaires d'Indonésie et de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8;

considérant que, aux termes dudit article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,615 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers, en 1988;

considérant que, pour les produits du code NC 8712 00, originaires d'Indonésie et de Thaïlande, la base de réfé-

rence s'établit à 9 454 000 écus; que, à la date du 30 juillet 1993, les importations des produits en cause dans la Communauté, originaires d'Indonésie et de Thaïlande, ont atteint par imputation la base de référence en question; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté; qu'il y a lieu, dès lors, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie et de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 5 décembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie et de Thaïlande.

Code NC	Désignation des marchandises
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3304/93 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 2921 42 10, originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ;

considérant que, aux termes dudit article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,615 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers, en 1988 ;

considérant que, pour les produits du code NC 2921 42 10, originaires d'Inde, la base de référence s'établit à 403 000 écus ; que, à la date du 5 mai 1993, les

importations des produits en cause dans la Communauté, originaires d'Inde, ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu, dès lors, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 5 décembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Inde.

Code NC	Désignation des marchandises
2921 42 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3305/93 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 3 (numéro d'ordre 40.0033) originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 3 (numéro d'ordre 40.0033), originaires d'Inde, le plafond s'établit à 630 tonnes; que, à la date du 23 avril 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 5 décembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Inde.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0033	3 (tonnes)	5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille
		5513	
		5514	
		5515	
		5803 90 30	
		ex 5905 00 70	
		ex 6308 00 00	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3306/93 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370) originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370), originaires de Thaïlande, le plafond s'établit à 386 tonnes; que, à la date du 14 mai 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 5 décembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0370	37 (tonnes)	5516 11 00	Tissus de fibres artificielles discontinues
		5516 12 00	
		5516 13 00	
		5516 14 00	
		5516 21 00	
		5516 22 00	
		5516 23 10	
		5516 23 90	
		5516 24 00	
		5516 31 00	
		5516 32 00	
		5516 33 00	
		5516 34 00	
		5516 41 00	
		5516 42 00	
		5516 43 00	
		5516 44 00	
		5516 91 00	
		5516 92 00	
		5516 93 00	
5516 94 00			
		5803 90 50	
		ex 5905 00 70	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3307/93 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 43 (numéro d'ordre 40.0430) originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 43 (numéro d'ordre 40.0430), originaires de Chine, le plafond s'établit à 16 tonnes; que, à la date du 19 mars 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 5 décembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0430	43 (tonnes)	5204 20 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail
		5207 10 10	
		5207 90 00	
		5401 10 90	
		5401 20 90	
		5406 10 00	
		5406 20 00	
		5508 20 90	
5511 30 00			

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 3308/93 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1993

concernant la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à l'approvisionnement des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 2874/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention détiennent d'importants stocks de viande bovine achetée à l'intervention; qu'il convient d'éviter de prolonger la période de stockage de ces viandes compte tenu des coûts élevés que cela implique;

considérant que le règlement (CEE) n° 1912/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3035/93⁽⁴⁾, fixe les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines congelées pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994; que, compte tenu des contrats d'échanges traditionnels, il convient de débloquer des viandes bovines d'intervention afin d'assurer l'approvisionnement des îles Canaries au cours de cette période;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁶⁾, prévoit l'emploi de certificats d'aide délivrés par les autorités espagnoles compétentes aux fins de l'approvisionnement par la Communauté; qu'il convient de prévoir que l'acheteur potentiel doit présenter à l'organisme d'intervention un certificat d'aide en même temps que la demande d'achat à l'intervention; que, afin d'améliorer le fonctionnement du régime susvisé, il y a lieu de prévoir certaines dérogations au règlement (CEE) n° 1912/92, notamment en ce qui concerne l'octroi de l'aide et la garantie de certificats d'aide; qu'il convient en particulier de simplifier le soutien de l'approvisionnement des îles Canaries, à partir des stocks d'intervention, prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la

Commission⁽⁸⁾, en intégrant le montant de l'aide dans les prix de vente fixés au présent règlement;

considérant que, aux fins des procédures d'achat et de contrôle, il convient d'appliquer certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission, du 4 octobre 1979, concernant les modalités d'application de la mise à disposition de la viande bovine achetée par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93⁽¹⁰⁾, et du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'intervention⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93⁽¹²⁾;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution afin de garantir que la viande bovine arrive à la destination prévue;

considérant que le règlement (CEE) n° 2874/93 de la Commission⁽¹³⁾ devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une vente est organisée portant approximativement sur les quantités suivantes:

- 1 000 tonnes de viande bovine non désossée détenue par l'organisme d'intervention français,
- 2 000 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention irlandais,
- 2 000 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,
- 1 000 tonnes de viande bovine sans os détenue par l'organisme d'intervention danois,
- 500 tonnes de viande bovine désossée détenue par l'organisme d'intervention français.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 4. 11. 1993, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽⁹⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.⁽¹⁰⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.⁽¹¹⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.⁽¹²⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.⁽¹³⁾ JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 39.

2. Cette viande est vendue pour être livrée aux îles Canaries.

3. Les qualités et prix de vente des produits figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5, et conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

2. Les organismes d'intervention vendent en premier lieu les produits qui sont entreposés depuis le plus long-temps.

Les détails des quantités et des lieux où les produits sont entreposés sont portés à la connaissance des parties concernées aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 3

1. Une demande d'achat n'est valable que si elle est accompagnée d'un certificat d'aide couvrant au moins la quantité concernée et délivré dans le cadre des règlements (CEE) n° 1695/92 et (CEE) n° 1912/92.

2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/92, l'aide ne peut pas être octroyée pour la viande d'intervention vendue dans le cadre du présent règlement.

3. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 1695/92, la demande de certificat d'aide et le certificat d'aide comportent, dans la case 24, la mention « certificat d'aide à utiliser dans les îles Canaries — sans aide ».

4. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1912/92, la garantie prévue pour les certificats d'aide est fixée à 2 écus par 100 kilogrammes.

Article 4

Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat n'indiquent pas l'entrepôt ou les entrepôts où est détenue la viande faisant l'objet de la demande.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1993.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la garantie est de 100 écus par tonne.

2. Une garantie de 2 500 écus par tonne de viande bovine avec os et de 3 000 écus par tonne de viande bovine désossée pour garantir la livraison aux îles Canaries est constituée par l'acheteur avant la prise en charge. Toutefois, la garantie pour les filets s'élève à 7 000 écus par tonne.

La livraison aux îles Canaries des produits en cause est une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

Article 6

L'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92 et l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

« Carne de intervención destinada a las islas Canarias — Sin ayuda [Reglamento (CE) n° 3308/93] » ;

« Interventionskød til De Kanariske Øer — uden støtte (Forordning (EF) nr. 3308/93) » ;

« Interventionsfleisch für die Kanarischen Inseln — ohne Beihilfe (Verordnung (EG) Nr. 3308/93) » ;

« Κρέας από την παρέμβαση για τις Καναρίους Νήσους — χωρίς ενισχύσεις [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 3308/93] » ;

« Intervention meat for the Canary Islands — without the payment of aid [Regulation (EC) No 3308/93] » ;

« Viandes d'intervention destinées aux îles Canaries — Sans aide [Règlement (CE) n° 3308/93] » ;

« Carni in regime d'intervento destinate alle isole Canarie — senza aiuto [Regolamento (CE) n. 3308/93] » ;

« Interventievlees voor de Canarische eilanden — zonder steun (Verordening (EG) nr. 3308/93) » ;

« Carne de intervenção destinada às ilhas Canárias — sem ajuda [Regulamento (CE) n° 3308/93] ».

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2874/93 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta expresado en ecus por tonelada Salgspriser i ECU/ton Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Selling prices expressed in ecus per tonne Prix de vente exprimés en ecus par tonne Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata Verkoopprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço de venda expresso em ecus por tonelada
Ireland	— Fillet	300	5 200
	— Striploin	1 000	1 700
	— Inside	200	1 150
	— Outside	200	1 000
	— Knuckle	100	1 100
	— Cube-roll	200	2 200
United Kingdom	— Fillet	700	3 700
	— Striploin	700	1 200
	— Topside	200	850
	— Silverside	200	850
	— Thick flank	200	850
Danmark	— Mørbrad	200	4 100
	— Filet	400	1 300
	— Inderlår	200	1 000
	— Yderlår	200	1 000
France	— Filet	250	4 100
	— Faux-filet	250	1 300
	— Quartiers arrière : catégorie A/C, classes U, R et O	1 000	560

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- IRELAND :** Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198
- DANMARK :** EF-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1602 København K
Tlf. 33 92 70 00, telex 15137 EFDIR DK, telefax 33 92 69 48
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax (0734) 56 67 50
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 205476 F
-

RÈGLEMENT (CE) N° 3309/93 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1993

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement

conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	44,84	1826	341,59	86,18	297,90	12368	35,74	85310	96,76	33,94
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	56,50	2301	430,49	108,61	375,43	15586	45,04	107511	121,94	42,78
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semen- ce	11,51	468	87,71	22,13	76,49	3175	9,17	21905	24,84	8,71
1.40	0703 20 00	Aulx	99,84	4066	760,60	191,91	663,32	27538	79,59	189954	215,45	75,59
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	27,80	1117	209,04	54,33	183,17	7384	22,31	50899	61,05	21,85
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	57,81	2331	438,81	113,34	385,48	15133	43,14	104614	127,38	45,06
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2267	423,88	110,06	374,08	11735	41,29	82719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	31,38	1265	239,40	61,47	210,09	8126	23,42	54525	69,15	25,05
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	78,28	3243	603,41	149,73	524,15	21439	63,47	145707	168,14	60,04
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	20,94	839	156,44	40,82	137,86	5541	16,73	37639	45,80	16,40
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	81,10	3303	617,88	155,89	538,85	22371	64,65	154310	175,03	61,40
1.120	ex 0705 29 00	Endives	21,82	877	162,70	42,58	143,89	5690	17,51	39262	47,92	17,72
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	32,58	1311	245,82	63,64	216,50	8694	26,26	58568	71,55	24,98
1.140	ex 0706 90 90	Radis	106,95	4356	814,76	205,57	710,55	29499	85,25	203480	230,80	80,97
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	94,55	3851	720,33	181,74	628,20	26080	75,37	179896	204,05	71,59
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	199,46	8124	1519,53	383,39	1325,17	55016	159,00	379487	430,44	151,01
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseo- lus spp.</i>)	105,92	4314	806,91	203,59	703,71	29215	84,43	201519	228,57	80,19
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vul- garis var. Compressusavi</i>)	145,81	5939	1110,84	280,27	968,76	40219	116,23	277422	314,67	110,40
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3894	734,40	189,09	645,42	21793	71,04	142837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	136,32	5478	1024,80	266,38	897,97	36202	109,37	249524	299,31	107,15
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	649,33	26447	4946,74	1248,12	4314,03	179103	517,62	1235399	1401,27	491,63
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	176,40	7185	1343,87	339,07	1171,98	48656	140,62	335619	380,68	133,56
1.210	0709 30 00	Aubergines	81,02	3300	617,29	155,75	538,34	22350	64,59	154163	174,86	61,35
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénom- més céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	42,09	1714	320,71	80,92	279,69	11611	33,55	80095	90,85	31,87
1.230	0709 51 30	Chanterelles	597,24	24693	4608,56	1140,32	3976,20	164183	486,99	1109159	1280,76	465,59
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	65,44	2665	498,56	125,79	434,79	18051	52,16	124511	141,22	49,55
1.250	0709 90 50	Fenouil	73,55	2966	558,22	144,18	490,38	19251	54,88	133083	162,05	57,33
1.260	0709 90 70	Courgettes	122,65	4995	934,38	235,75	814,86	33830	97,77	233352	264,68	92,86
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraî- ches (destinées à la consom- mation humaine)	53,61	2183	408,45	103,05	356,20	14788	42,74	102006	115,70	40,59
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Cast- anea spp.</i>), frais	83,78	3378	639,04	164,08	560,82	21691	62,54	145547	184,60	66,87
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plan- tains, fraîches	46,58	1897	354,91	89,54	309,51	12850	37,13	88636	100,53	35,27
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	41,42	1687	315,56	79,62	275,20	11425	33,02	78808	89,39	31,36
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	131,39	5351	1000,97	252,55	872,94	36241	104,74	249984	283,55	99,48

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	97,13	3956	739,95	186,70	645,31	26791	77,42	184797	209,61	73,54
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	29,84	1207	234,16	57,53	200,13	8076	24,33	54325	64,72	22,67
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	29,03	1182	221,20	55,81	192,91	8009	23,14	55243	62,66	21,98
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	30,07	1224	229,10	57,80	199,80	8295	23,97	57217	64,90	22,76
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	56,44	2298	429,97	108,48	374,97	15567	44,99	107381	121,79	42,73
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	32,30	1315	246,14	62,10	214,65	8911	25,75	61471	69,72	24,46
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	38,27	1586	295,04	73,21	256,29	10482	31,03	71245	82,21	29,36
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	38,77	1579	295,40	74,53	257,62	10695	30,91	73774	83,68	29,35
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	39,80	1621	303,24	76,51	264,45	10979	31,73	75732	85,90	30,13
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	140,08	5705	1067,16	269,25	930,67	38638	111,66	266514	302,30	106,06
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	33,30	1356	253,69	64,00	221,24	9185	26,54	63356	71,86	25,21
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	56,15	2287	427,83	107,94	373,11	15490	44,76	106846	121,19	42,52
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	158,77	6467	1209,60	305,19	1054,88	43795	126,57	302086	342,64	120,21
2.110	0807 10 10	Pastèques	3,86	161	29,78	7,32	25,97	1070	3,12	7218	8,24	3,00
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	39,49	1608	300,90	75,92	262,42	10894	31,48	75148	85,23	29,90
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	117,76	4796	897,12	226,35	782,38	32481	93,87	224048	254,13	89,16
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	68,69	2798	523,34	132,04	456,41	18948	54,76	130701	148,25	52,01
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	185,55	7557	1413,61	356,67	1232,81	51181	147,92	353037	400,44	140,49
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	85,93	3500	654,64	165,17	570,91	23702	68,50	163490	185,44	65,06
2.150	0809 10 00	Abricots	130,22	5304	992,09	250,31	865,20	35920	103,81	247766	281,03	98,59
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	102,26	4136	802,32	197,13	685,71	27672	83,37	186134	221,74	77,70
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	132,89	5412	1012,42	255,44	882,93	36656	105,94	252842	286,79	100,62

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	92,76	3 778	706,66	178,29	616,28	25 585	73,94	176 482	200,17	70,23
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	152,39	6 207	1 161,00	292,93	1 012,50	42 035	121,48	289 949	328,88	115,38
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	317,41	12 928	2 418,09	610,11	2 108,81	87 550	253,03	603 896	684,98	240,32
2.205	0810 20 10	Framboises	1 048,0	42 174	7 906,65	2 047,19	6 963,49	279 647	844,87	1 883 741	2 301,55	803,54
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	102,94	4 142	776,64	201,08	684,00	27 469	82,98	185 034	226,07	78,92
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	96,21	3 918	732,98	184,94	639,23	26 538	76,69	183 056	207,63	72,84
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	87,28	3 555	664,93	167,77	579,88	24 074	69,57	166 060	188,35	66,08
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	113,03	4 604	861,14	217,27	751,00	31 179	90,11	215 063	243,93	85,58
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	723,13	29 453	5 508,99	1 389,98	4 804,37	199 460	576,46	1 375 816	1 560,54	547,51

RÈGLEMENT (CE) N° 3310/93 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1993**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 3215/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3282/93 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3215/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 3215/93 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 25. 11. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 1. 12. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	34,00 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	31,78 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	34,00 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	31,78 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3696
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	36,96
1701 99 10 910	36,73
1701 99 10 950	36,73
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3696

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 3311/93 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1993**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93 de la Commission, du 10 mai 1993, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1144/93, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la vingt-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,315 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 3312/93 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1993**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

30 novembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	82,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	82,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	6,19 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	91,71
1001 90 99	91,71 ⁽²⁾
1002 00 00	112,66 ⁽⁶⁾
1003 00 10	117,98
1003 00 20	117,98
1003 00 80	117,98 ⁽²⁾
1004 00 00	90,74
1005 10 90	82,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	82,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	97,09 ⁽⁴⁾
1008 10 00	25,31 ⁽²⁾
1008 20 00	25,14 ⁽⁴⁾
1008 30 00	23,66 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	23,66
1101 00 00	165,92 ⁽²⁾
1102 10 00	196,51
1103 11 30	43,29
1103 11 50	43,29
1103 11 90	189,07
1107 10 11	174,12
1107 10 19	132,85
1107 10 91	220,88 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	167,79 ⁽²⁾
1107 20 00	193,75 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 3313/93 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} décembre 1993**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 30 novembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 novembre 1993

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(93/618/Euratom, CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 24 septembre 1990, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1994⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Svend Skovbro Larsen, portée à la connaissance du Conseil en date du 25 juillet 1993,

vu les candidatures présentées par le gouvernement danois en date du 8 septembre 1993,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

Monsieur Søren Kargaard est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de Monsieur Svend Skovbro Larsen pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1993.

Par le Conseil

Le président

G. COËME

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 23. 10. 1990, p. 13.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1993

relative à l'institution d'un comité scientifique, technique et économique de la pêche

(93/619/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la mise en œuvre du régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture nécessite le concours de scientifiques hautement qualifiés, notamment en ce qui concerne l'application des connaissances en matière de biologie marine et de la pêche, de technologie de la pêche, d'économie de la pêche ou d'autres disciplines similaires, ou en ce qui concerne les besoins de la recherche dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

considérant que ce concours doit s'inscrire dans le cadre d'un comité permanent institué auprès de la Commission ;

considérant que les attributions de l'actuel comité scientifique et technique de la pêche institué par la décision 79/572/CEE de la Commission⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, doivent être modifiées en conséquence ; qu'il convient, par souci de clarté, de remplacer ladite décision,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité scientifique, technique et économique de la pêche, ci-après dénommé le « comité ».

Article 2

1. Le comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à la réglementation régissant l'accès aux zones et ressources de la pêche communautaire et fixant l'exercice des activités d'exploitation.

2. Le comité établit annuellement un rapport sur la situation des ressources et sur l'évolution des activités de pêche, en tenant compte des aspects biologiques, techniques et économiques. Il fait également rapport sur les conséquences économiques de l'état des ressources de pêche.

3. Le comité présente un rapport annuel sur les travaux et les besoins en matière de coordination de la recherche scientifique, technique et économique pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

4. L'attention de la Commission peut être attirée par le comité sur tout problème visé aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 3

Le comité est composé de vingt-huit membres au maximum.

Article 4

Les membres du comité sont nommés par la Commission parmi les personnalités scientifiques hautement qualifiées ayant des compétences dans les domaines visés à l'article 2.

Article 5

Le comité élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité simple des membres.

Article 6

1. Le mandat de membre, de président ou de vice-président du comité a une durée de deux ans. Il est renouvelable. Toutefois, le président et les vice-présidents du comité ne peuvent être réélus immédiatement après avoir exercé leurs fonctions pendant deux périodes consécutives de deux ans. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de deux ans, les membres, le président ou les vice-présidents du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

2. Au cas où un membre, le président ou un vice-président du comité estime qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, ou en cas de démission, il est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir conformément à la procédure prévue, selon le cas, à l'article 4 ou à l'article 5.

(¹) JO n° L 156 du 23. 6. 1979, p. 29.

Article 7

1. En accord avec les services de la Commission, le comité peut créer en son sein des groupes de travail.
2. Les groupes de travail ont pour mandat de faire rapport au comité sur les sujets fixés par celui-ci.

Article 8

1. Le comité et les groupes de travail se réunissent sur convocation d'un représentant de la Commission.
2. Le représentant et les autres fonctionnaires et agents intéressés de la Commission participent aux réunions du comité et des groupes de travail.
3. Le représentant de la Commission peut inviter des personnalités ayant des compétences particulières en ce qui concerne le sujet à l'étude à participer également à ces réunions.
4. La Commission assure le secrétariat du comité et des groupes de travail.

Article 9

1. Les délibérations du comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

2. Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime des membres du comité, ceux-ci établissent des conclusions communes. En l'absence d'un accord

unanime, les différentes positions prises au cours des délibérations sont consignées dans un compte rendu établi sous la responsabilité du représentant de la Commission.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 214 du traité, les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du comité lorsque le représentant de la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du comité ainsi que le représentant et les autres fonctionnaires et agents intéressés de la Commission assistent aux réunions.

Article 11

1. La décision 79/572/CEE est abrogée.
2. Les membres du comité scientifique et technique de la pêche, en vertu de la décision visée au paragraphe 1, sont membres du comité jusqu'à l'expiration de leur mandat.
3. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'expiration du mandat des membres visés au paragraphe 2.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1993

modifiant la décision 93/436/CEE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Chili

(93/620/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que la liste des établissements et navires-usines agréés par le Chili pour l'importation de produits de la pêche dans la Communauté a été établie dans la décision 93/436/CEE de la Commission ⁽²⁾; que cette liste peut être modifiée à la suite de la transmission d'une nouvelle liste par l'autorité compétente du Chili;

considérant que l'autorité compétente du Chili a transmis une nouvelle liste dans laquelle sont rajoutés 19 établissements et 2 navires-usines et sont modifiées les coordonnées de 15 établissements et de 2 navires-usines;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des établissements et navires-usines agréés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision ont été établies conformément à la procédure instaurée par la décision 90/13/CEE de la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe B de la décision 93/436/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1993, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 70.

ANNEXE

« ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET NAVIRES-USINES AGRÉÉS

I. Établissements

Numéro	Nom et adresse	Agrément donné jusqu'au (!)
01003	Procemar SA Arica	30. 12. 1995
01007	Frigopesca SA Arica	30. 8. 1995
01011	Agropesca SA Arica	30. 4. 1995
01012	Novamar SA Arica	30. 8. 1995
01013	Pesquera Marvesa SA Arica	30. 8. 1995
01060	Pesquera Iquique-Guanayes SA Iquique	30. 12. 1995
01064	Pesquera del Norte SA Iquique	30. 12. 1995
01065	Pesquera Vamar Ltda Iquique	30. 4. 1995
01068	Inversiones Santa Mónica Ltda Iquique	30. 4. 1995
01069	Pesquera Centomar Ltda Iquique	30. 4. 1995
01070	Sarmenia Cultivos Marinos Iquique	30. 4. 1995
02005	Helga Mánquez Monardes Tocopilla	30. 4. 1995
02022	Pesquera Friomar Ltda Antofagasta	30. 12. 1995
02023	Rodolfo Rojas y Cía Ltda Antofagasta	30. 4. 1995
02024	Ricardo Devoto Riveros Antofagasta	30. 4. 1995
02025	Pesquera Marazul Ltda Antofagasta	30. 4. 1995
02029	Universidad de Antofagasta Antofagasta	30. 12. 1995
02030	Sociedad Abaroa y Gómez Ltda Antofagasta	30. 8. 1995
02035	Pesquera Arántzazu SA Antofagasta	30. 8. 1995
02037	Norpesca Ltda Antofagasta	30. 4. 1995
02043	Oriele Rojas Rojas Antofagasta	30. 8. 1995
02044	Consuelo Freire Saavedra Antofagasta	30. 4. 1995
02046	Sociedad Pesquera Galeb Ltda Antofagasta	30. 8. 1995
02050	Pesquera y Conservera Tamai Ltda Taltal	30. 12. 1995
02066	Santana y Cía Ltda Mejillones	30. 4. 1995
03061	Cía Pesquera Camanchaca SA Caldera	30. 4. 1995
03062	Sociedad Pesquera Caldera SA Caldera	30. 12. 1995

Numéro	Nom et adresse	Agrément donné jusqu'au (1)
03067	Gilframar Ltda Caldera	30. 12. 1995
03072	Pesquera Playa Blanca SA Caldera	30. 12. 1995
03073	Cabo Negro SA Caldera	30. 12. 1995
03074	Pesquera Skuna Ltda Caldera	30. 12. 1995
03077	Pesquera Huillinco Ltda Caldera	30. 4. 1995
03078	Sociedad Exportadora Mas-Mar Ltda Caldera	30. 4. 1995
03079	Pesquera MTS-CA SA Caldera	30. 4. 1995
03094	Cultivos Marinos Flamenco Ltda Caldera	30. 4. 1995
04002	Sarpesca SA Coquimbo	30. 4. 1995
04005	Pesquera Humboldt SA Coquimbo	30. 12. 1995
04007	Pesquera San José SA Coquimbo	30. 12. 1995
04009	Soc. Pesquera Baquedano Ltda Coquimbo	30. 4. 1995
04011	Pesquera Sabropesca Ltda Coquimbo	30. 12. 1995
04012	Frigorífico dal Nord Ltda Coquimbo	30. 4. 1995
04013	Productora y Comercializadora del Mar Ltda (Procomar Ltda) Coquimbo	30. 12. 1995
04017	Sociedad Agrícola Industrial y Comercial Pérez y Ramírez Ltda (Leymo) Coquimbo	30. 12. 1995
04023	Empresa Pesquera y Conservera Proteus SA Coquimbo	30. 4. 1995
04031	Pesquera Andacollo SA Coquimbo	30. 4. 1995
04052	Pesquera Mares de Chile SA Coquimbo	30. 4. 1995
04056	Sociedad Pesca Marina Ltda Coquimbo	30. 4. 1995
04057	Com. E Inversiones Loanco Ltda Tongoy	30. 4. 1995
05003	Pesquera Quintero SA Quintero	30. 4. 1995
05011	Pesquera Santa Lucía SA Quintero	30. 4. 1995
05054	Comercial Alesa SA Valparaíso	30. 4. 1995
05057	Pesquera Francis Drake SA Valparaíso	30. 4. 1995
05060	Conservera Trans Antarctic Ltda Valparaíso	30. 12. 1995
05067	La Ballenita Ltda Valparaíso	30. 4. 1995
05071	Intercomercial Sama SA Valparaíso	30. 4. 1995
05077	Mavicruz SA Valparaíso	30. 4. 1995
05079	Pesquera Marli Mar SA Valparaíso	30. 4. 1995
05200	Pesquera Catalina San Antonio	30. 4. 1995

Número	Nom et adresse	Agrément donné jusqu'au (1)
05205	Jaime Azócar Campusano San Antonio	30. 4. 1995
05210	Pesquera Santo Domingo SA San Antonio	30. 4. 1995
05211	Pesquera San Sebastián SA San Antonio	30. 4. 1995
05212	Pesquera Mamíña SA San Antonio	30. 4. 1995
05214	Pesquera Marazul Ltda San Antonio	30. 4. 1995
05218	Compañía de Comercio Montemar SA San Antonio	30. 4. 1995
07005	Pesquera Constitución Ltda Constitución	30. 4. 1995
08003	Chile Algas Talcahuano	30. 12. 1995
08090	Conservas Multiexport SA Coronel	30. 12. 1995
08097	Arlavan Ltda Talcahuano	30. 4. 1995
08098	Comercial Alesa SA Talcahuano	30. 4. 1995
08100	Pesquera Santa María SA Talcahuano	30. 4. 1995
08104	Prodemar Ltda Talcahuano	30. 12. 1995
08107	Pesquera San Miguel Ltda Talcahuano	30. 12. 1995
08113	Iquique-Guanaye Talcahuano	30. 12. 1995
08116	Congelados del Pacífico Ltda Talcahuano	30. 4. 1995
08120	Pesquera San José del Sur SA Talcahuano	30. 12. 1995
08123	Pesquera El Golfo SA Talcahuano	30. 4. 1995
08128	Pesquera Cantábrico SA Talcahuano	30. 8. 1995
08133	Unifish SA Talcahuano	30. 12. 1995
08134	Pesquera América Fish Ltda Talcahuano	30. 4. 1995
08136	Frioexport SA Coronel	30. 4. 1995
08137	Heriberto Muñoz Concha Talcahuano	30. 4. 1995
08138	Pesquera Grimar SA Talcahuano	30. 4. 1995
08141	Frigorífico Talcahuano Talcahuano	30. 4. 1995
08142	Sociedad Empacadora Austral SA Talcahuano	30. 4. 1995
08143	Sociedad Pesquera Camanchaca SA Talcahuano	30. 12. 1995
08146	Pesquera Larus Ltda Talcahuano	30. 12. 1995
08148	Unifish Canning Talcahuano	30. 12. 1995
08150	Industria Conservera Agromar Ltda Talcahuano	30. 12. 1995
08152	La Fuente del Mar Talcahuano	30. 12. 1995
08250	Cía Pesquera San Pedro SACI Talcahuano	30. 12. 1995

Numéro	Nom et adresse	Agrément donné jusqu'au (!)
08252	Fundación para la Capacitación Pescador Artesanal « Funcap » Coronel	30. 12. 1995
08253	Sociedad Pesquera Viento Sur LT Coronel	30. 4. 1995
08254	Independent Fisheries SA Coronel	30. 4. 1995
08259	Comercial e Industrial Anchomar Ltda Coronel	30. 8. 1995
09009	Conservasur Ltda Temuco	30. 12. 1995
10012	Fast-Service Ltda Valdivia	30. 4. 1995
10014	Serviven SA Valdivia	30. 12. 1995
10018	Piscícola Entreríos SA Valdivia	30. 4. 1995
10019	Pesquera Río Calle Calle SA Valdivia	30. 4. 1995
10030	Isla Tenglo Ltda Puerto Montt	30. 12. 1995
10032	Eicomar SA Puerto Montt	30. 12. 1995
10034	Pesquera Trans Antartic Ltda Puerto Montt	30. 12. 1995
10036	Proaustral Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10037	Jaalmar Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10039	Pesquera Ralún Ltda Puerto Montt	30. 12. 1995
10050	Pesquera Royale Ltda Puerto Montt	30. 12. 1995
10053	Alimentos Multiexport SA Puerto Montt	30. 12. 1995
10054	Infrimar Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10055	Pesquera Quehui Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10057	Pesquera Luis Ibarra Pozo Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10058	Asenav SA Puerto Montt	30. 4. 1995
10060	Pesquera Luis Andrade Pinto Puerto Montt	30. 4. 1995
10063	Tamai Ltda Puerto Montt	30. 12. 1995
10064	Pesquera Mar Antártico SA Puerto Montt	30. 4. 1995
10066	Aquasur Fisheries SA Puerto Montt	30. 4. 1995
10067	Agroindustrial Santa Cruz SA Puerto Montt	30. 12. 1995
10068	Dipromar SA Puerto Montt	30. 12. 1995
10070	Nichiro Chile Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10072	Pesquera Aguamar SA Puerto Montt	30. 4. 1995
10076	Pesquera Cormoran Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10080	Fiordo Blanco Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995

Numéro	Nom et adresse	Agrément donné jusqu'au (*)
10081	Conservamar SA Puerto Montt	30. 12. 1995
10082	Produal Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10083	Seabay Chile SA Puerto Montt	30. 4. 1995
10084	Ventisqueros SA Puerto Montt	30. 4. 1995
10085	Comercial Comtesa Ltda Puerto Montt	30. 12. 1995
10092	Vartich Comercio Exterior Puerto Montt	30. 12. 1995
10097	Pesquera Santa Marta Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10100	Luis Orlando Retamales Carden Puerto Montt	30. 12. 1995
10103	Canales del Sur SA Puerto Montt	30. 4. 1995
10111	Acuicultura Lago Verde y Cia Ltda Puerto Montt	30. 4. 1995
10150	Conservera San Rafael Ltda Calbuco	30. 12. 1995
10154	Soto Lenize Hijos Ltda Calbuco	30. 12. 1995
10156	Fitz-Roy SA Calbuco	30. 12. 1995
10157	Pesquera Leymo Ltda (Pérez y Ramírez Ltda) Calbuco	30. 12. 1995
10158	Pesquera Puluqui Ltda Calbuco	30. 12. 1995
10159	Pesquera y Conservera El Ancla Ltda Calbuco	30. 12. 1995
10160	Aguas Claras SA Calbuco	30. 12. 1995
10163	South Pacific Fishing Co. SA Calbuco	30. 12. 1995
10166	Conservera Sacramento SA Calbuco	30. 12. 1995
10180	Pesquera American Seafood Ltd Ancud	30. 12. 1995
10182	Infrimar Ltda Ancud	30. 4. 1995
10183	Sociedad Comercial Gran América Ltda Ancud	30. 4. 1995
10189	Pesquera Messamar SA Ancud	30. 12. 1995
10190	Sociedad Pesquera Pacífico Austral Ltd Ancud	30. 12. 1995
10195	Cultivos Marinos Chile SA Ancud	30. 4. 1995
10210	Sociedad Comercial Industrial Agromar Ltda Castro	30. 12. 1995
10212	Promex Ltda Castro	30. 12. 1995
10216	Pesquera Andina SA Castro	30. 4. 1995
10217	Salmones Aucar Ltda Castro	30. 8. 1995
10220	Pesquera Unichile SA Castro	30. 12. 1995
10221	Salmones Antártica SA Castro	30. 4. 1995
10223	Conservas Dalcahue SA Castro	30. 12. 1995

Numéro	Nom et adresse	Agrément donné jusqu'au (*)
10225	Comercial Gop Ltda Castro	30. 6. 1995
10226	Skiring Salmón Ltda Castro	30. 4. 1995
10227	Pesquera Unimarc SA Castro	30. 4. 1995
10228	Frigorífico Dalcahue SA Castro	30. 4. 1995
10229	Sociedad Comercial Industrial Agromar Ltda Castro	30. 12. 1995
10231	Antarfrío SA Castro	30. 4. 1995
10232	Maintec SA Castro	30. 12. 1995
10235	Procesadora Avalón SA Castro	30. 8. 1995
10236	Asesoría Acuícola Ltda Castro	30. 4. 1995
10237	Cultivos Achao SA Castro	30. 4. 1994
10238	René Díaz Miranda Castro	30. 12. 1995
10240	Empresa Pesquera Apiao Ltda Castro	30. 4. 1995
10255	Salazar y Cerna Ltda Quellón	30. 12. 1995
10256	Pesquera Palacios SA Quellón	30. 12. 1995
10258	Salmones Quellón Ltda Quellón	30. 12. 1995
10259	Pacific Star SA Quellón	30. 12. 1995
10260	Pesquera Yadrán SA Quellón	30. 12. 1995
10267	Sociedad Comercial Madrinós Principado Quellón	30. 12. 1995
11004	Pesquera Friosur SA Puerto Aysén	30. 4. 1995
11006	Sociedad Comercial GOP Ltda Puerto Aysén	30. 4. 1995
11007	Darwin Ltda Puerto Aysén	30. 12. 1995
11010	Pesquera Salmar Ltda Puerto Aysén	30. 4. 1995
11012	Pesca Chile SA Puerto Aysén	30. 4. 1995
11014	Pesca Austral SA Puerto Aysén	30. 12. 1995
11018	Salmones Antártica Puerto Aysén	28. 8. 1995
11025	Comercial Comtesa Ltda Puerto Aysén	30. 12. 1995
11026	Pesquera Palacios SA Puerto Aysén	30. 4. 1995
12004	Pesquera Cabo de Hornos SA Punta Arenas	30. 12. 1995
12006	Pesquera Morelia Reyes y Cia Ltd Punta Arenas	30. 12. 1995
12007	Pesquera Héctor Ujevic Pivcevic Punta Arenas	30. 12. 1995
12008	Pesquera Teresa Saldivia Moraga Punta Arenas	30. 4. 1995
12015	Pesquera Galindo y Vergara Ltd Punta Arenas	30. 12. 1995

Numéro	Nom et adresse	Agrément donné jusqu'au (1)
12016	Comercial Comtesa SA Punta Arenas	30. 12. 1995
12027	Pesquera Edgardo Higuera Iturra Punta Arenas	30. 4. 1995
12028	Pesquera Royale Ltda Punta Arenas	30. 12. 1995
12029	Pesquera del Estrecho SA Punta Arenas	30. 12. 1995
12030	Pesquera Torres del Paine SA Punta Arenas	30. 12. 1995
12033	Cidepes Ltda Punta Arenas	30. 12. 1995
12036	Pesquera Edén Ltda Punta Arenas	30. 12. 1995
12038	Copra Ltda Punta Arenas	30. 4. 1995
12039	Pesca Chile SA Punta Arenas	30. 4. 1995
12042	Frigorífico Tres Puentes de Magallanes Ltda Punta Arenas	30. 4. 1995
12048	Pesca Suribérica SA Punta Arenas	30. 4. 1995
13024	Sociedad Agrícola Aguas Claras Santiago	30. 8. 1995
13027	Sociedad Comercial e Industrial Nanaimo Ltd Santiago	30. 8. 1995
13030	Sociedad Agrícola Aguas Blancas Santiago	30. 4. 1995
13031	Comercial Magna Ltda Santiago	30. 4. 1995
13032	Finamar SA Santiago	30. 8. 1995
13035	Comercial e Industrial Alichile LT Santiago	30. 8. 1995
13043	Chile Seafoods SA Santiago	30. 12. 1995
13044	Frigorífico Seminario Ltda Santiago	30. 4. 1995
13051	Sociedad Comercial Santa Bárbara SA Santiago	30. 4. 1995

(1) Date de validité de l'agrément, ou indéfini.

II. Navires-usines

Numéro	Nom	Nom et adresse de l'armateur	Agrément donné jusqu'au (1)
1231	Pesca Chile	• Faro Hércules • B/F	30. 4. 1995
1472	Iber I	Iber Chile Ltda	30. 4. 1995
2001	San Rafael	Pesquera Iquique Guanaye	30. 4. 1995
2007	Ying Yang	Daering Fishing Co Ltda Chi.	30. 4. 1995
2009	Kirishima Maru	Endepes SA	30. 4. 1995
2011	Puerto Ballena	Pesca Chile SA	30. 4. 1995
2012	Miño	Pesquera Suraustral SA	30. 4. 1995
2013	Betanzos	Pesca Chile SA	30. 4. 1995
2014	Pedrosa	Pesca Chile SA	30. 4. 1995
2016	Chomapi Maru	Pesca Chile SA	30. 4. 1995
2018	Elqui	Pesquera de Los Andes SA	30. 4. 1995

Numéro	Nom	Nom et adresse de l'armateur	Agrément donné jusqu'au (1)
2019	Unzen	Endepes SA	30. 4. 1995
2020	Mar del Sur I	Pesquera Mar del Sur SA	30. 4. 1995
2021	Mar del Sur II	Pesquera Mar del Sur SA	30. 4. 1995
2022	Ercilla	Pesquera de Los Andes SA	30. 4. 1995
2023	Cisne Blanco	Pesca Cisnes SA	30. 4. 1995
2024	Cisne Verde	Pesca Cisnes SA	30. 4. 1995
2025	Mar del Sur III	Pesquera Mar del Sur SA	30. 4. 1995
2026	Isla Isabel	Pesca Suribérica SA	30. 4. 1995
2030	Antonio Lorenzo	Concar SA	30. 4. 1995
2031	Isla Sofia	Pesca Suribérica SA	30. 4. 1995
2032	Isla Camila	Pesca Suribérica SA	30. 4. 1995
2034	Chamiza	Pesquera Punta Arenas SA	30. 4. 1995
2035	Chacabuco	Pesquera Punta Arenas SA	30. 4. 1995
2036	Charrúa	Pesquera Punta Arenas SA	30. 4. 1995
2037	Chaval	Pesquera Punta Arenas SA	30. 4. 1995
2038	María Tamara	Concar SA	30. 4. 1995

(1) Date de validité de l'agrément, ou indéfini. »

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1993

modifiant la décision 93/566/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et remplaçant la décision 93/539/CEE

(93/621/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,considérant que, par suite de l'apparition de foyers de peste porcine classique dans diverses parties d'Allemagne, la Commission a arrêté la décision 93/566/CE, du 4 novembre 1993, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et remplaçant la décision 93/539/CEE⁽³⁾;considérant que des foyers de peste porcine classique ont été enregistrés dans l'arrondissement de Neubrandenburg dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale et dans l'arrondissement de Segeberg dans le *Land* de Schleswig-Holstein;

considérant que, dans certaines zones où des mesures spéciales de protection ont été arrêtées au titre de la décision 93/566/CE, aucun foyer n'a été enregistré depuis plus de soixante jours;

considérant que compte tenu de l'évolution de la situation, il est nécessaire d'ajuster les mesures arrêtées par la décision 93/566/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/566/CE est modifiée comme suit :

1) L'article 2 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'Allemagne n'envoie pas dans d'autres États membres ou dans d'autres parties de son territoire des viandes porcines fraîches et des produits à base de viandes porcines obtenus à partir de porcs provenant d'exploitations situées dans des parties de son territoire visées à l'annexe I.

2. Les restrictions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

a) aux viandes porcines fraîches qui :

i) ont été obtenues à partir de porcs de boucherie remplissant les conditions visées à l'annexe IV chapitre 1^{er} et abattus dans un abattoir situé dans la zone visée à l'annexe I

et

ii) sont stockées dans les conditions indiquées à l'annexe IV chapitre II, les installations de stockage pouvant être situées à l'extérieur de la zone décrite à l'annexe I,

et

iii) sont transportées dans une conserverie pour y subir un traitement thermique réalisé dans un conteneur scellé hermétiquement à une valeur de Fo de 3,00 ou plus. L'établissement peut être situé en dehors de la zone visée à l'annexe I et il figure sur une liste présentée à la Commission. Le transport a lieu conformément aux dispositions de l'annexe IV chapitre III;

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽³⁾ JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 60.

b) aux viandes porcines et produits à base de viandes porcines qui sont expédiés, sous contrôle vétérinaire et dans des véhicules officiellement scellés, dans un atelier d'équarrissage situé en dehors de la zone visée à l'annexe I et figurant sur une liste présentée à la Commission. »

- 2) À l'article 2, les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés respectivement 3 et 4.
- 3) À l'article 4 paragraphes 1, 2 et 3, le certificat doit être complété par l'expression « telle que modifiée par la décision 93/621/CE ».
- 4) L'annexe I est remplacée par le texte suivant :

« *ANNEXE I*

1. Dans le land de Basse-Saxe :

- dans l'arrondissement d'Emsland, les communes : Lähden, Stadt Werlte, Spahnharrenstätte, Lorup, Milkenbrock, Werpeloh, Börger, Rastorf, Lahn, Vrees, Großberichen, Hüfen et Stadt Sögel,
- dans l'arrondissement de Cloppenburg, les communes : Löhningen, Lastrup, Lindern, Molbergen, Cloppenburg, Cappeln, Emstek, Garrel et Essen,
- dans l'arrondissement de Vechta, les communes : Damme, Neuenkirchen, Holdorf, Steinfeld, Dinklage, Lohne et Bakum,
- dans l'arrondissement de Diepholz, les communes : Diepholz, Samtgemeinde, Altes Amt Lemförde, Hemsloh, Rehden, Dickel, Wetschen et Drebber,
- dans l'arrondissement d'Osnabrück, les communes : Bramsche, Rieste, Althausen, Stadt Bersenbrück, Gehrde, Ankum, Nortrup, Badbergen, Bohmte et Osterkappeln.

2. Dans le land de Bade-Wurtemberg, dans l'arrondissement de Ostalb, les communes : Unterschneidheim, Taunhausen, Stodtlen, Pfahlheim, Rölingen, Rainau, Westhausen, Lauchheim, Bopfingen, Neresheim, Ebnet, Kirchheim-Ries et Riesburg.

3. Dans le land de Bavière :

- dans l'arrondissement de Ansbach, les communes : Dinkelsbühl, Dürrwangen, Langfurth, Mönchsroth, Wilburgstetten, Weiltingen, Wittelshofen, Ehingen am Hesselberg, Gerolfingen, Röckingen et Wässertrüdingen,
- dans l'arrondissement de Donau-Ries, les communes : Fremdingen, Markt Offingen, Maihingen, Wallerstein, Nördlingen, Ehingen a. d. Rees, Auhausen, Oettingen, Hainsfarth, Megesheim, Munningen, Wechingen, Deiningen, Alerheim, Möttingen, Reimlingen, Mönchsdeggingen, Hohenaltheim, Ederheim, Forheim et Amerdingen.

4. Dans le land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, les arrondissements : Ribnitz-Damgarten, Neubrandenburg et Neubrandenburg Stadt.

5. Dans le land de Schleswig-Holstein :

- dans l'arrondissement de Herzogtum Lauenburg, les communes : Bliestorf, Grinau, Groß-Boden, Groß-Schenkenberg et Schurensöhlen,
- dans l'arrondissement de Ostholstein, les communes : Ahrensböök, Bad Schwartau, Bosau, Eutin, Malente, Ratekau, Schabeutz, Stockelsdorf et Süsel,
- dans l'arrondissement de Plön, les communes : Ascheberg, Barmissen, Belau, Bönebüttel, Bösdorf, Bothkamp, Dersau, Dörnick, Groß-Harrie, Kalübbe, Kühren, Lebrade, Lehmkuhlen, Löptin, Nehnten, Nettelsee, Plön, Postfeld, Pretz, Rathjensdorf, Rendswühren, Ruhwinkel, Schellhorn, Schillsdorf, Stolpe, Tasdorf, Wahlstorf, Wankendorf, Warnau et Wittmold,
- dans l'arrondissement de Segeberg, les communes : Bad Segeberg, Bahrenhof, Bark, Bebensee, Bunk, Bornhöved, Buchholz, Bühnsdorf, Daldorf, Damsdorf, Fahrenkrug, Fredesdorf, Geschendorf, Glasau, Gönnebek, Groß-Gladebrügge, Groß-Kummerfeld, Groß-Niendorf, Groß-Rönnau, Heidmühlen, Högersdorf, Itzstedt, Klein-Rönnau, Krems II, Kükels, Latendorf, Leezen, Mözen, Negernbötel, Nehms, Neuengörs, Neversdorf, Oering, Pronsdorf, Rickling, Rohlsdorf, Schakendorf, Schieren, Schmalensee, Schwissel, Seedorf, Seth, Stipsdorf, Stocksee, Strukdorf, Süfeld, Tarbek, Tensfeld, Todesfelde, Trappenkamp, Travenhorst, Wahlstedt, Wakendorf I, Weede, Wensin, Westerrade et Wittenborn,

- dans l'arrondissement de Stormarn, les communes : Bad Oldesloe, Barnitz, Elmenhorst, Grabau, Klein-Wesenberg, Meddewarde, Neritz, Nienwohld, Pölit, Rethwisch, Rümpel, Travenbrück, Westerau, Badendorf, Feidhorst, Hamberge, Heidekamp, Heilshop, Mönkhagen, Rehhorst, Reinfeld, Wesenberg et Zarpen
- et
- la ville de Lübeck. »

5) À l'annexe III, les chapitres I^{er} et II sont supprimés.

6) L'annexe suivante est ajoutée :

« *ANNEXE IV*

CHAPITRE PREMIER

Conditions que doivent remplir les porcs de boucherie

1. Tous les porcs doivent être demeurés dans l'exploitation d'origine pendant au moins 21 jours avant la livraison à l'abattoir et aucun autre porc ne doit y avoir été introduit pendant la même période.
2. Tous les porcs à livrer doivent avoir été identifiés par une marque d'oreille avant d'être déplacés.
3. Tous les animaux se trouvant dans l'exploitation d'origine doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire agréé dans les 24 heures précédant la livraison.
4. Le véhicule de transport utilisé doit être agréé par l'autorité compétente aux fins de la présente annexe et doit être nettoyé et désinfecté avant usage.
5. Les porcs transportés à l'abattoir doivent être accompagnés d'un titre de circulation rempli par le vétérinaire officiel, indiquant le numéro de la marque d'oreille des porcs et précisant que les points énoncés ci-dessus ont été respectés.
6. Le véhicule de transport utilisé doit être de nouveau nettoyé et désinfecté à l'abattoir après la livraison. Le responsable du transport doit fournir à l'autorité compétente des indications précises sur tous les autres lieux visités au cours des 5 jours suivants.
7. À l'abattoir, les carcasses doivent être identifiées par un numéro de carcasse qui est lié au numéro de marque d'oreille des animaux.
8. Les abats et autres sous-produits de l'abattage de ces animaux sont équarris sous contrôle officiel dans la zone visée à l'annexe I ou conformément à l'article 2 paragraphe 2 point b).
9. 10 % au moins des porcs abattus conformément au présent chapitre font l'objet d'un échantillonnage au moment de l'abattage et sont soumis à un test sérologique de détection des anticorps contre la peste porcine classique.

CHAPITRE II

Conditions de stockage des viandes

Avant d'être transportées dans un établissement de transformation figurant sur une liste présentée à la Commission, les viandes sont stockées dans les conditions suivantes :

1. Les viandes reçoivent la marque décrite à l'annexe de la directive 72/461/CEE du Conseil (*).

(*) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

2. Les viandes ne subissent plus d'opérations de découpe avant d'avoir été livrées à une installation de transformation au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) iii).
3. Les viandes sont classées sous le contrôle du vétérinaire officiel responsable de l'abattoir, qui assure qu'elles sont réfrigérées et stockées séparément et de manière sûre.
4. Les viandes peuvent être transportées dans un entrepôt frigorifique agréé à cette fin et figurant sur une liste présentée à la Commission dans un véhicule de transport officiellement scellé.

5. Les documents qui accompagnent les viandes doivent indiquer le nombre de carcasses, les numéros de carcasse visés au chapitre I^{er} point 7 ci-dessus, leur poids, le numéro du véhicule de transport et le numéro du sceau.
6. À l'arrivée dans l'entrepôt frigorifique, la livraison est vérifiée par le vétérinaire officiel qui s'assure qu'elle est intacte en contrôlant le certificat et les viandes. Il vérifie également le poids du lot.
7. En cas de congélation, l'opération a lieu en l'absence d'autres produits.
8. Les viandes sont stockées sur des palettes qui sont marquées et identifiées comme contenant ces viandes et qui peuvent être mises en corrélation avec les numéros de carcasse visés au chapitre I^{er} point 7 ci-dessus.

CHAPITRE III

Conditions de transport vers l'établissement de transformation

1. Les viandes sont transportées dans des véhicules qui ont été agréés aux fins de la présente annexe par l'autorité compétente.
2. Les véhicules de transport sont scellés par le vétérinaire responsable de l'abattoir ou de l'entrepôt frigorifique. Ils sont pourvus d'un certificat délivré par le vétérinaire officiel, qui doit indiquer le nombre de carcasses, les numéros de carcasse visés au chapitre I^{er} point 7 ci-dessus, leur poids, le numéro du véhicule de transport et le numéro du sceau.
3. Le vétérinaire responsable de l'établissement de transformation vérifie que le lot arrive intact en contrôlant le sceau, le certificat et les viandes. Il vérifie également le poids du lot.
4. Le responsable de l'établissement de transformation qui reçoit les viandes ne peut les utiliser que pour fabriquer des produits soumis au traitement visé à l'article 2 paragraphe 2 point a) iii).
5. Le responsable de l'établissement de transformation informe l'autorité compétente de la date et de l'heure auxquelles les viandes doivent arriver dans l'établissement et de la date et de l'heure où il est prévu de les transformer.
6. Après la transformation, l'autorité compétente vérifie que les viandes ont été transformées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 point a) iii).
7. Les sous-produits de la transformation de ces viandes sont équarris sous contrôle officiel dans la zone visée à l'annexe I ou conformément à l'article 2 paragraphe 2 point b). »

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission